

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2012

FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX DE SOINS CRÉÉS PAR LES MUTUELLES - (N° 424)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a vocation à introduire un nouveau chapitre, dans le code de la sécurité sociale, intitulé « Conventions conclues entre les organismes de protection sociale complémentaire et les professionnels, les services et établissements de santé ».

Jusqu'alors, l'état du droit empêchait les mutuelles de procéder à la constitution d'un réseau de professionnels de santé.

Les socialistes veulent l'autoriser en sachant que les opticiens et les dentistes seront les premières cibles des mutuelles et avec eux les lunetiers et les prothésistes dentaires.

Ils ne feront pas du social avec ce texte ou seulement d'affichage comme souvent ces derniers temps.

C'est à brève échéance la qualité des soins qui est en cause, le maillage territoriale des professionnels de santé, déjà déficient, qui va s'accroître, le devenir de plusieurs de nos savoir-faire emblématiques, en particulier sur la lunette, qui est mis en péril.